

DECISION EL 11-025 DU 07 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;



- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Messieurs Robert DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Clémence YIMBERE DANSOU, quant à elle, est en mission en l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête du 18 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0964/010/EL, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme devant la Haute Juridiction un recours en « contrôle de constitutionnalité de la non application par la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) de l'article 32 alinéas 2 et 3 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale




Permanente Informatisée (LEPI) pour les élections législatives d'avril 2011 » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Par décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011, le Président de la République a convoqué le corps électoral pour les élections législatives d'avril 2011.

Mais force est de constater qu'à ce jour et à quelques jours de ce scrutin ..., la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ainsi que la liste des bureaux de vote ne sont toujours pas publiées ni au journal officiel ni sur internet comme le dispose l'article 32 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI)... » ; qu'il développe : « ...Cette méconnaissance de la loi cause de graves préjudices à la crédibilité du scrutin et viole la loi ci-dessus citée... Même si la Cour Constitutionnelle, juge de droit a pu justifier par décision DCC EP 11-052 du 31 mars 2011, la non application de cette disposition législative... en évoquant l'audition des 11, 24 février, 1^{er} et 03 mars 2011 des organes en charge de la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée, aujourd'hui aucune des raisons évoquées par ces organes ne saurait prospérer pour les élections législatives d'avril 2011.

En effet, pour le scrutin du 13 mars 2011, il a été évoqué des difficultés et insuffisances relevées au cours des opérations relatives à l'établissement de la LEPI, la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la LEPI et le manque de temps nécessaire pour publier cette liste comme l'exige la loi.

Dans la décision DCC EP 11-052 du 31 mars 2011, les structures en charge de la matière ont reconnu que "les difficultés et insuffisances ont été progressivement apurées" ce qui a favorisé l'utilisation de cette liste pour le scrutin du 13 mars 2011... Entre le scrutin du 13 mars 2011 et celui d'avril 2011, il s'est écoulé suffisamment de temps pour permettre la publication de cette liste sur internet et dans le journal officiel comme l'exige la loi... Si la publication de la liste électorale permanente informatisée ainsi que la liste des bureaux de vote n'était pas pertinente, le législateur n'aurait pas dû le prévoir dans la loi » ;



qu'il ajoute : « ...Cette attitude consacrée actuellement et confortée par des jurisprudences qui consiste à justifier par des faits et manquement des "hommes" pour violer la loi devient une règle au Bénin. Dans le respect des institutions, l'on ne saurait accepter que des règles fixées par le pouvoir législatif soient violées pour des raisons qui sortent de toutes règles juridiques...

Pour illustrer ce comportement "refus de prendre les bonnes décisions et aux bons moments pour éviter les justifications de dernières minutes afin d'obliger à une violation de la loi" des acteurs en charge de l'organisation des élections au Bénin, il est observé que jusqu'à ce jour soit plus d'un mois après le scrutin du 13 mars 2011, les cartes d'électeurs ne sont toujours pas remises aux personnes enrôlées à la suite de loi dite "d'habilitation". Ce qui nous conduira si rien n'est fait à la violation de l'article 10 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui exige que : "Nul ne peut voter : s'il ne détient sa carte d'électeur ; si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi" » ; qu'il conclut : « Ne pas publier sur internet et au journal officiel la liste électorale permanente informatisée ainsi que la liste des bureaux de vote cette fois-ci est une volonté manifeste de violer la loi » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction :

- 1- « d'exiger pour les élections législatives d'Avril 2011 le respect de l'article 32 de loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et en tant qu' « organe régulateur du fonctionnement des institutions » d'enjoindre la Mission Indépendante de recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à se conformer à cette exigence de droit ;
- 2- de déclarer contraire à la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et à la Constitution du 11 décembre 1990, la non publication au journal officiel de la République du Bénin et sur internet dans le cadre des élections législatives d'avril 2011 la liste électorale




permanente informatisée ainsi que la liste des bureaux de vote » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) déclare : « Le recours dont s'agit paraît sans objet. En effet, ledit recours ne saurait prospérer pour les raisons ci-après : Dès que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a reçu le fichier électoral de la Commission Politique de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (CPS-LEPI) et de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Autonome (MIRENA), une vaste campagne de publication a été organisée.

Les partis ou alliances de partis politiques en compétition pour les élections législatives ont été invités le 20 avril 2011 à la CENA.

Ainsi, tous ont reçu un CD comportant les fichiers du corps électoral et du nombre de bureaux de vote sur le plan national, par département, par commune, par arrondissement, par village ou quartier de ville, de même que par centre et bureau de vote.

Cette même liste a été affichée par bureau de vote sur toute l'étendue du territoire national.

Mieux, la CENA a mis sur son site internet (www.cena2011.info), le corps électoral sur le plan national, par département, par commune, par village ou quartier de ville, par centre de vote et par bureau de vote ainsi que le nombre total de bureaux de vote suivant la même déclinaison.

Contrairement aux allégations du requérant, la CENA a bel et bien rendu publique la liste électoral par divers canaux ci-dessus mentionnés bien que nulle part l'article 32 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) n'impose aucune obligation de publication à la CENA » ; que de son côté, la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) affirme : « ... La Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) n'est pas restée bras croisés depuis la confection de la LEPI. En effet, depuis la fin du traitement des données du recensement porte à porte, la MIRENA a introduit deux courriers




vers la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) afin d'avoir son autorisation avant une quelconque publication des données collectées comme prescrit à l'article 32 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009.... La LEPI est composée des données personnelles, privées et des photos des électeurs du Bénin. Actuellement les différentes requêtes de la MIRENA sont en étude au niveau de ladite institution habilitée.

A l'approche des législatives, plus précisément vers le 12 avril 2011, la MIRENA a livré à la CENA un certain nombre de documents électoraux pour pallier ces divers problèmes. Il s'agit de :

- 1- les listes d'émargement des électeurs en deux exemplaires afin qu'une puisse être affichée dans les bureaux de vote. Seulement les grèves décrétées par les démembrements de la CENA ont bloqué le processus jusqu'à la veille du scrutin ;
- 2- la liste des bureaux et centres de vote sur toute l'étendue du territoire.

De plus, le site internet de la LEPI est géré par la CPS qui a également reçu copie de ladite liste électronique des bureaux et centres de vote transmise à la CENA ; qu'enfin, pour ce qui est du retard accusé dans la « remise des cartes d'électeur aux pétitionnaires enrôlés à la suite de la loi d'habilitation du 04 mars 2011, le non paiement des frais des prestataires pour les cartes éditées lors des présidentielles en est la cause. Une fois le paiement effectué, les cartes étaient disponibles en 48 heures... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32 alinéas 2 et 3 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) : « *La liste électorale permanente informatisée est publiée au journal officiel de la République du Bénin et par tous les moyens d'information : affichage, presse écrite. Il en est de même de la liste des bureaux de vote.*

La liste électorale permanente informatisée est de même publiée sur internet » ; que l'article 43.b de la Loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin énonce : « *Les traitements ci-après*

indiqués ne peuvent être mis en œuvre **qu'après l'autorisation et le contrôle préalable de la Commission** en raison des risques particuliers pour les droits et libertés ou lorsque leur contenu et leurs finalités sont **susceptibles de porter atteinte à la vie privée de la personne concernée** par un traitement de données à caractère personnel :...

b- les traitements comportant des **données biométriques** nécessaires au contrôle de l'identité des personnes » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la publication de la Liste Electorale Permanente Informatisée comportant des données biométriques d'identification est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ; que la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) en dépit de ses demandes réitérées à la CNIL n'a pu obtenir de celle-ci l'autorisation requise ; que, dès lors, la non publication de la LEPI par la MIRENA dans ces conditions ne saurait être considérée comme une violation de l'article 32 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 précité ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), quant à elle, a transmis aux partis politiques ou alliances de partis politiques en compétition pour les élections législatives la liste des électeurs ainsi que la liste des bureaux de vote ; qu'elle a également affiché lesdites listes par bureau de vote, installé sur son site internet le corps électoral de même que le nombre total des bureaux de vote sur le plan national, par département, par commune, par village ou quartier de ville ; qu'en conséquence, la CENA non plus n'a pas violé la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 précitée ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la loi électorale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à Madame




la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille onze,

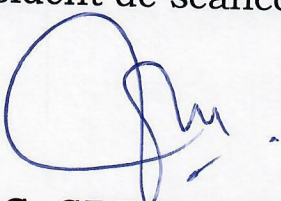
Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre

Le Rapporteur,



Bernard D. DEGBOE.

Le Président de séance,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-